



RÉGION ACADÉMIQUE
HAUTS-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Aux professeurs de philosophie de l'académie de Lille,

2 juin 2020

Chères et chers collègues,

Division

Inspection
pédagogique
régionale

Dossier suivi par

Bertrand Denis

IA-IPR de philosophie

Téléphone

03 20 15 60 50

Portable

06 79 93 43 73

Courriel

bertrand.denis.ac-
lille.fr

Rectorat de Lille

20 rue St Jacques

BP 709

59033 Lille cedex

La dernière période de cette année scolaire s'ouvre ce mardi 2 juin. Elle sera l'occasion d'un retour en établissement pour les élèves et les professeurs qui le peuvent, selon l'organisation retenue dans chaque établissement. Elle nous conduit également au baccalauréat. Les circonstances particulières dans lesquelles se tient la présente session donnent lieu à un ensemble de dispositions qui viennent d'être précisées au Journal Officiel du jeudi 28 mai 2020 (Décret n° 2020-641 du 27 mai 2020 relatif aux modalités de délivrance du baccalauréat général et technologique pour la session 2020 et Arrêté du 27 mai 2020 relatif aux modalités d'organisation du baccalauréat dans les voies générale et technologique pour la session 2020, dans le contexte de l'épidémie de covid-19). La note de service n° 2020 du 28 mai 2020 en précise les modalités, une note du groupe philosophie de l'Inspection générale en décline les implications pour la discipline philosophie. Vous trouverez ces textes sur la page d'accueil et sous l'onglet « continuité pédagogique » du site académique disciplinaire. J'y joins le Point d'information de la Direction générale de l'enseignement scolaire, daté du 7 mai 2020, relatif à la préparation des opérations pour le renseignement des livrets scolaires.

Je me permets d'ajouter à ces documents quelques lignes de commentaires.

En fonction des situations, tous les élèves de terminale pourront reprendre, ou, quand la priorité devra être accordée aux élèves de seconde et de première, certains seulement, par exemple ceux qui ont vocation à passer au second groupe d'épreuves, après calcul de leurs notes à l'examen sur la base des moyennes du premier et du deuxième trimestre, affectées des coefficients de la série. Il est à noter que les candidats non reçus au terme du premier groupe ou du second groupe d'épreuves pourront cette année être autorisés "à titre exceptionnel" par le jury du baccalauréat à se présenter à la session de remplacement du mois de septembre (décret n° 2020-641 du 27 mai 2020). *Accompagner notamment les élèves de terminales n'atteignant pas à ce jour la note de 10/20 après calcul de leur note à l'examen constitue un axe prioritaire pour le suivi de ces dernières semaines, qu'il se fasse en présence ou à distance.*

Pour tous les élèves, le livret scolaire ou dossier de contrôle continu doit être renseigné avant le 15 juin dans chaque discipline de façon à indiquer le niveau atteint, mais également l'implication, les progrès réalisés, l'assiduité sur l'ensemble de l'année scolaire. Il est à noter que le caractère certificatif de ces appréciations les rend cette année obligatoires (point B du Point d'information). Les appréciations permettent d'expliquer, voire de nuancer et de contextualiser les moyennes obtenues, surtout si elles sont considérées comme peu représentatives des qualités et du niveau atteint par le candidat. (Note de service n° 2020 du 28 mai 2020, titres B.1 et B.2). Ces

appréciations permettent de valoriser l'engagement des élèves durant la période de confinement, sans porter préjudice aux élèves dont le lien avec l'enseignement s'est alors distendu. Si les notes obtenues au troisième trimestre, même en ce mois de juin avec le retour en classe, ne sont pas prises en compte dans le calcul de la note obtenue dans la discipline à l'examen, *l'appréciation permet de rendre compte du travail effectué durant puis après le confinement. Je me permets de rappeler que l'échelle des notes du baccalauréat est normée par les mentions : passable, assez bien, bien, très bien. Ces qualificatifs indiquent clairement aux jurys académiques des zones de notation. Il est par ailleurs utile pour éclairer les délibérations du jury que soient distingués dans l'appréciation de la scolarité le niveau de maîtrise atteint et le niveau d'implication ou l'investissement.* J'attire enfin votre attention sur la nécessité de préserver l'anonymat de « l'élève » dans la rédaction sur le livret scolaire de l'appréciation, qui ne devra pas permettre de l'identifier d'une façon ou d'une autre lors des délibérations.

Concernant les épreuves orales du second groupe d'épreuves, dite de contrôle ou de rattrapage, la même note de service indique au titre A.2 un aménagement possible dans la constitution des listes d'oral, afin de tenir compte des circonstances particulières liées à la crise sanitaire : « (...) le candidat est autorisé à présenter aux examinateurs des épreuves orales de contrôle de juillet 2020, pour chacun des enseignements concernés, la liste des chapitres du programme qu'il a étudié en classe au cours de l'année scolaire 2019-2020 entre le 1^{er} septembre et la date du début de la période de confinement de son établissement ». Ainsi que le précise la présente note du groupe philosophie de l'IGERS sur les épreuves du second groupe pour la session 2020, le terme « chapitres » ne saurait s'entendre, dans notre discipline et compte-tenu de la nature de l'épreuve de contrôle, qu'au sens d'« œuvres » et/ou de « textes », seuls supports possibles d'interrogation. En aucun cas, il ne s'agit d'indiquer un plan de cours ou l'ensemble des notions traitées en classe. Vous trouverez le « modèle » de liste évoqué dans la note de service n°2020 à la page 32 de son annexe, également ci-jointe. Vous pourrez également en demander communication à votre chef d'établissement. Etablir cette liste conformément à ces nouvelles dispositions constitue une de vos tâches pour les prochains jours.

Le principe arrêté par le ministère est qu'*aucun* des travaux (cela comprend les objets étudiés) *durant* la période de confinement ne peut faire l'objet d'une interrogation à l'oral, pour des raisons d'équité devant l'examen. Par conséquent, *seuls les passages des œuvres étudiées en lecture avant et après la période de confinement peuvent figurer sur la liste.* Cela n'empêche pas un candidat de convoquer lors de son oral des connaissances relatives à un moment ou un aspect de l'œuvre rencontrés durant la période de confinement, comme de convoquer tout élément tiré de sa culture ou de son expérience, *pourvu que cela soit au sujet et à partir d'un extrait étudié en classe* (c'est-à-dire avant le 16 mars *ou en juin* le cas échéant). Je me permets une remarque de nature à conforter vos élèves les plus assidus : il y a bien pour nos élèves candidats un enjeu fort à continuer en juin le travail engagé, et ce qui a été étudié pendant la période de confinement ne l'a pas été en vain. Si aucune évaluation chiffrée ne saurait être prise en compte après le début du confinement dans le calcul de la note du premier groupe, la constance du travail sur l'ensemble de l'année n'en est pas moins payante, non seulement parce qu'elle est valorisée dans le livret scolaire, mais parce qu'elle prépare le candidat à mieux réussir son éventuel oral.



RÉGION ACADÉMIQUE
HAUTS-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Aux professeurs de philosophie de l'académie de Lille,

2 juin 2020

Division

**Inspection
pédagogique
régionale**

Dossier suivi par

Bertrand Denis

IA-IPR de philosophie

Téléphone

03 20 15 60 50

Portable

06 79 93 43 73

Courriel

bertrand.denis.ac-
lille.fr

Rectorat de Lille

20 rue St Jacques

BP 709

59033 Lille cedex

En résumé : pour les séries générales, la liste doit prioritairement indiquer la ou les œuvres, ou la partie de ces œuvres, dont l'étude aura pu être achevée *hors* de la période de confinement. Si cette étude n'a pu être engagée en dehors de la période de confinement, la disposition habituellement prévue pour les séries technologiques s'applique aux séries générales : le professeur choisit un ensemble de textes et d'extraits – *dont les auteurs doivent figurer dans la liste inscrite au programme* – étudiés en classe *avant* ou *après* la période de confinement. Ces aménagements entendent ainsi tenir compte de la diversité des situations possibles. L'indication « en nombre suffisant » est laissée à l'appréciation du professeur : on retiendra, entre autres, comme critères *possibles* la quotité horaire hebdomadaire selon la série, la longueur, la densité ou le niveau de difficulté des textes retenus (on n'est pas tenu de se limiter à des extraits au format explication de texte), ou encore la comparaison pour les séries générales avec le nombre de passages qui auraient été plus particulièrement étudiés en classe dans le cadre d'une lecture suivie.

Je vous souhaite bonne réception et lecture de ces divers textes officiels, et reste à votre écoute pour toutes les questions ou précisions que le présent message ne manquera pas de laisser ouvertes.

Vous remerciant pour votre implication au service de la réussite des élèves de notre académie comme dans la promotion de notre discipline, dans le contexte difficile que nous connaissons, et plus largement dans cette année scolaire qui aura été bien perturbée, je vous redis tout mon respect et ma gratitude.